

Règlement intérieur

Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence de l'Ardèche



Article 1 - Objet et champs d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CESU07. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 à R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est informé de celui-ci lors de l'envoi de sa convocation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Lorsque la formation a lieu sur site, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'établissement ou entreprise.



Article 2 - Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.
- Le port de signes religieux par le stagiaire ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 3 - Discipline

Il est également formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.



Article 4 - Consignes de sécurité incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.



Article 5 - Accidents

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou témoin de cet accident avertit immédiatement le cadre de santé responsable du CESU07 et en cas d'absence le cadre supérieur de santé.

Le cadre de santé responsable du CESU07 entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès des personnes compétentes.



Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

Horaires : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Absences, retards et départs anticipés : en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, les stagiaires doivent avertir le cadre de santé responsable du CESU07 et s'en justifier.

Tout retard ou départ supérieur à ½ heure impose le report de la journée de formation.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R634-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.



Article 7 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la part du CESU07, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De reproduire les supports de formation,
- D'emporter le matériel mis à disposition (exemple : ordinateurs...),
- De modifier les paramètres de l'ordinateur.



Article 8 - Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le cadre de santé responsable du CESU07 ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autre sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cadre de santé responsable du CESU07 ou son représentant informe, le cas échéant, de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire,
- Et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Mise à jour : Juin 2026

Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence de l'Ardèche

*Résidence Hospitalière Montoulon, rue des anciens combattants d'Afrique du nord
07000 PRIVAS*



cesu07@ch-privas.fr
04.27.61.70.38



www.cesu07.fr